

DÉPARTEMENT
Du
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MILLERY

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal du 21 octobre 2021**

**Nombre de
Conseillers**

En exercice : 27
Présent(s) : 22
Votants : 25

Le Maire de Millery certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte cinq jours francs avant celui de la séance.

Le 21 octobre 2021, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 14 octobre 2021, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ordinaire :

Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, BUGNET Jean-Marc, ROTHEA Céline, LEVEQUE Guillaume, CHAPUS Josiane, JOUBERT Marie-Josèphe, CASTELLANO Michel, GERVAIS Annie, SOTTET Jean Dominique, BOULIEU Anne Marie, FAVETTA Evelyne, PUYJALINET Eric, GAUFRETEAU Philippe CANAL Roberto, DEVAUX Carole, BARRAULT Claire, THEVENARD Stéphane, LAZE Gaëlle, LE FLEM Céline, FOURNIER- MOTTET Benoit, DENIS Pascale, SOLARI Charles.

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés : Mme ROGNARD Evelyne donne pouvoir à M. CASTELLANO Michel, M. DELAFOSSE Loïc donne pouvoir à Mme GAUQUELIN Françoise, M. GILLE Martial donne pouvoir à M. BUGNET Jean-Marc.

Absent : M. GIRARDOT Clément, Mme BRET-VITTOZ Monique

Secrétaire : FAVETTA Evelyne

N°52-2021 – Suppression de l'exonération facultative de la taxe d'aménagement

Rapporteur : Mme le Maire

Vu les délibérations n°64-2011 du 17 novembre 2011 et n°115-2014 du 16 octobre 2014, fixant les conditions d'application de la taxe d'aménagement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit sur l'ensemble du terrain communal dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme. Outre les exonérations et les abattements de droit prévus par la loi, les communes peuvent également décider par délibération prise avant le 30 novembre de l'année n-1 (pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année n) certaines exonérations.

Par délibérations des 17 novembre 2011 et 16 octobre 2014, le conseil municipal avait fixé le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal. Il avait été cependant décidé d'exonérer à hauteur de 20% de leur surface, les logements locatifs sociaux autres que ceux financés en PLAI (ces derniers bénéficiant déjà d'une exonération totale de droit).

L'objectif était à l'époque de limiter l'impact de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme sur la production de logement social (passage de la Taxe Locale d'Équipement à la Taxe d'Aménagement sur la base de surfaces différentes).

Cette réforme étant entrée en vigueur depuis maintenant près de 10 ans, elle est désormais intégrée dans les bilans des opérateurs. De plus, depuis cette réforme, différents textes de loi ont permis aux opérateurs d'augmenter globalement leurs droits à construire (réforme de la Surface de plancher, loi ALUR...). Aussi, dans un contexte général de diminution des

recettes pour les collectivités, mais aussi de besoins d'équipements nécessaires à l'accueil des familles, il est proposé de supprimer cette exonération facultative.

Cela n'obère pas la possibilité pour la collectivité d'accompagner les opérateurs pour faciliter la production de l'offre nouvelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE SUPPRIMER à compter du 1^{er} janvier 2022 l'exonération facultative à la taxe d'aménagement qui avait été mise en place à partir du 1^{er} janvier 2012 pour les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L331-7 du code de l'urbanisme**

*Délibéré en Mairie les jours, mois, ans susdits
Suivent au registre les signatures des membres
Présents
Extrait certifié conforme
Le Maire,
Françoise GAUQUELIN*



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le 26/10/2021
Et publication 26/10/2021
Le Maire

Françoise GAUQUELIN

